

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

ARRETE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages de l'Isère dans sa séance du 8 avril 1946

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Isère l'ensemble formé par le château de Virieu et ses abords, à VIRIEU sur BOURBRE, qui appartient à M. de Virieu Marie Charles, 10 rue des Maronniers PARIS (16e).

Délimitation du site:

- au nord - par le bord nord des parcelles 558. 558ter - puis par le ruisseau de Vosgelas jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 577 puis le ruisseau qui va de l'angle Nord-Est de la parcelle 577 à l'angle Sud-Est de la parcelle 572.
- à l'Est - par le chemin rural qui longe la limite Est de la parcelle 570.
- au sud - par le chemin de Virieu au Pin depuis sa rencontre avec le chemin rural sus nommé jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 563.
- à l'Ouest - par la limite Ouest des parcelles 563. 563bis. 558.

Parcelles cadastrales visées:

section A - 556 à 558. 558bis. 558ter. 562 à 563. 563bis à 577.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Virieu sur Bourbre et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 30 JUIN 1946

M. L. Yalder
signé M.